

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF875

présenté par

M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 976 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 976 *bis*. – La part des propriétés soumises à une obligation réelle environnementale en vertu de l'article L. 132-3 du code de l'environnement est exonérée à concurrence des trois quarts de sa valeur imposable, à l'exception de cas relevant du deuxième alinéa du même texte. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose l'exonération des 3/4 de l'assiette imposable (valeur du bien) pour les contribuables redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), propriétaires signataires d'une ORE patrimoniale ou à des fins de préservation volontaire (c'est à dire, celle qui engendre une dévaluation du bien immobilier et/ou une perte de revenus, et n'est donc pas une ORE de compensation) à l'identique de l'exonération appliquée pour les forêts.